

DEPARTEMENT
des
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de CERET

MAIRIE
DE
CORSAVY

*



REPUBLIQUE FRANCAISE

Corsavy, le 10 février 2020.

Monsieur le Maire de Corsavy

à

Monsieur Le Président
Centre de Gestion 66

35 boulevard Saint Assisclé
« Centre del mon »
BP901
66020 PERPIGNAN CEDEX

Monsieur Le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint pour avis et observations avant le passage en Comité Technique le dossier RIFSEEP de la commune de Corsavy, comprenant :

- Le projet de délibération RIFSEEP portant modification sur la périodicité de versement et intégrant les règles de cumuls,

Pour information, les fiches de poste et organigramme de la collectivité sont sans changement.

- Le projet de délibération pour Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Merci de nous préciser si d'autres documents doivent être fournis au Comité Technique dans cette affaire et nous apporter tout éclaircissement qui pourrait nous être utile pour mener à bien ce dossier.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Antoine CHRYSOSTOME



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORSAVY**

N° /2020

L'an deux mille vingt, le à heures , le Conseil municipal de la commune de Corsavy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur/ Madame Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :

Nombre de membres en exercice : Présents : Votants :

PRESENTS :

EXCUSES :

SECRETAIRE DE SEANCE :

<p>PROJET DE MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</p>
--

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du corps de référence applicable aux attachés du 17.12.2015,

VU l'arrêté du corps de référence applicable aux adjoints administratifs du 18.12.2015,

VU l'arrêté du corps de référence applicable aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise du 16.06.2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du comité Technique en date du Relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP en d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) ;

- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent (CIA).

Les Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Filière Administrative,
- Filière Technique.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :

- la responsabilité d'encadrement
- la responsabilité de coordination
- la responsabilité de projet ou d'opération
- d'ampleur du champ d'action
- et de l'influence du poste sur les résultats.

- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions, notamment au regard de :

- connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
- complexité
- niveau de qualification
- temps d'adaptation
- difficulté (exécution simple ou interprétation)
- autonomie
- initiative
- diversité/simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- influence et motivation d'autrui
- diversité des domaines de compétences

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard de :

- vigilance
- risques d'accident
- risques de maladie
- valeur du matériel utilisé
- responsabilité pour la sécurité d'autrui
- valeur des dommages
- responsabilité financières
- effort physique
- tension mentale, nerveuse
- confidentialité
- relations internes
- relations externes
- facteurs de perturbation

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maxima annuels

Groupe	Emplois	PLAFOND DE L'ETAT
Groupe 1	Attachée / Secrétaire de Mairie	36 210 €
Groupe 2	Adjoint Administratif	10 800 €
Groupe 2	Adjoint Technique	10 800 €
Groupe 2	Agent de maîtrise	10 800 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la contribution à l'activité du service ou de la direction.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalité de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- . l'investissement personnel,
- . la prise d'initiative,
- . les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- . les qualités relationnelles,
- . la manière de servir.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe	Emplois	Plafond de l'Etat
Groupe 1	Attaché / Secrétaire de Mairie	6 390 €
Groupe 2	Adjoint Administratif	1 200 €
Groupe 2	Adjoint Technique	1 200 €
Groupe 2	Agent de maîtrise	1 200 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalité de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable par nature, avec :

- L'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité pour service de jour férié
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La prime d'encadrement éducatif de nuit
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ième} mois, ...)
- La prime d'intéressement à la performance collective des services
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE D'INSTAURER L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DECIDE D'INSTAURER le Complément Indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DECIDE DE PREVOIR la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

DECIDE QUE les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références ;

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

DIT que la présente délibération est applicable à compter du.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.

Le Maire,

Antoine CHRYSOSTOME



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORSAVY**

N° /2020

L'an deux mille vingt, le _____ à heures , le Conseil municipal de la commune de Corsavy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur/ Madame Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :

Nombre de membres en exercice : Présents : Votants :

PRESENTS :

EXCUSES :

SECRETAIRE DE SEANCE :

<p>INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)</p>

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité Technique en date du _____

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi (heures complémentaires). Dans ce cas, ils sont

rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement habituel tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail.

Ainsi le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 h hebdomadaires), ces heures deviennent des heures supplémentaires qui peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale, pour les agents titulaires et non titulaires à temps complet, les agents contractuels de droits publics de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Agents de maîtrise

Peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, les agents contractuels de droits publics de catégorie C et de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint technique
- Agents de maîtrise

COMPENSE les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

MAJORE le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

DIT que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à signer tous les documents afférents.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.

Le Maire,

Antoine CHRYSOSTOME



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le